

**Avenant n° 51 du 7 juillet 2010
relatif aux salaires**

Article 1er :

A l'article 9.2.1, les phrases « Le SMC est fixé à 1245 € au jour de l'extension, ou au plus tard le 1^{er} septembre 2007. Au 1^{er} janvier 2008, le SMC est fixé à 1261 € » sont remplacées par : « Le SMC est fixé à 1313,47 € au 1^{er} janvier 2011 ».

En outre, les deux tableaux figurant dans l'article 9.2.1 de la CCNS sont respectivement remplacés par les deux tableaux suivants :

Groupe	Majoration
Groupe 1	SMC majoré de 5,21 %
Groupe 2	SMC majoré de 8,21 %
Groupe 3	SMC majoré de 17,57 %
Groupe 4	SMC majoré de 24,75 %
Groupe 5	SMC majoré de 39,72 %
Groupe 6	SMC majoré de 74,31%

Groupe	Majoration
Groupe 7	24,88 SMC
Groupe 8	28,86 SMC

Article 2 :

Les deux tableaux figurant dans l'article 9.2.2 de la CCNS sont respectivement remplacés par les deux tableaux suivants :

Groupe	Majoration
Groupe 1	SMC majoré de 9,21 %
Groupe 2	SMC majoré de 12,72 %
Groupe 3	SMC majoré de 22,26 %
Groupe 4	SMC majoré de 29,74 %
Groupe 5	SMC majoré de 44,71 %
Groupe 6	SMC majoré de 79,29 %

Handwritten signatures and initials:
PGB
M
UP
JF

**Avenant n° 52 du 7 juillet 2010
relatif aux salaires dans le sport
professionnel**

Article 1er :

Le présent avenant a pour objet de tenir compte de la revalorisation du SMC définie par l'avenant 51 à la CCNS, sans qu'en soit changée la valeur des rémunérations minimales fixée par les articles 12.6.2.1 et 12.6.2.2 dans leur rédaction résultant de l'avenant 41 à la CCNS.

Article 2 :

La valeur « 12,5 » figurant dans l'article 12.6.2.1 de la CCNS est remplacée par « 12,32 ».

Article 3 :

Les colonnes des tableaux figurant dans l'article 12.6.2.2, relatives aux salaires mensuel et annuel, sont modifiées de la manière suivante :

Classe	Salaire mensuel
Classe A Technicien	SMC majoré de 18,23 %
Classe B Technicien	SMC majoré de 33,01 %
Classe C Agent de maîtrise	SMC majoré de 37,94 %

Classe	Salaire annuel
Classe D Cadre	26,61 SMC

UP ru
da

**AVENANT n° 53 du 15 décembre 2010
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<p>Animateur de Tennis de Table</p>	<p>Le titulaire du CQP d'« Animateur Tennis de Table » est classé au groupe 3</p>	<p>Le titulaire du CQP d' « Animateur Tennis de Table » assure le face à face pédagogique en autonomie de séances collectives de Tennis de Table de l'initiation au premier niveau de compétition (départemental).</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

JC

4P
E
JC
Cay

ANNEXE 1 : AVENANT N°54 de la CCNS

**AVENANT n° 54 du
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT
du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Moniteur de SQUASH	Le titulaire du CQP « Moniteur de SQUASH » est classé au groupe 3	<p>Encadrement en autonomie pédagogique des activités de Squash, en séances collectives ou individuelles, auprès de tout public, de l'initiation jusqu'au premier niveau de compétition.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an.</p> <p>Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

Handwritten initials and signatures: JC, TU, UP, and a signature.

**AVENANT n° 55 du 15 décembre 2010
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<p>Initiateur en motocyclisme</p>	<p>Le titulaire du CQP d'« Initiateur en motocyclisme » est classé au groupe 3</p>	<p>Encadrement en autonomie des activités du motocyclisme de l'initiation jusqu'à l'approche de la compétition (en dehors de tout objectif de perfectionnement sportif ou d'entraînement à des fins compétitives) sur des sites non ouverts à la circulation publique.</p> <p>Les activités de guidage (encadrement de balades ou de randonnées) sur voies ouvertes à la circulation publique sont exclues du champ d'exercice du titulaire du CQP d'« initiateur en motocyclisme ».</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 400 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du Code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du Code du sport.</p>

Handwritten initials and signatures: "JC", "CH", "UP", and a signature.

**AVENANT n° 56 du 10 février 2011
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limites d'exercice
Assistant Moniteur de Pilotes de Planeurs (AMPP)	Le titulaire du CQP « assistant moniteur de pilotes de planeur » est classé au groupe 3	<p>Le CQP AMPP conduit des séquences de formation à la technique de pilotage d'un planeur à partir des références de formation FFVV-DGAC en vue de la délivrance du brevet de pilote de planeur aux pilotes formés.</p> <p>Il est supervisé par un moniteur de niveau II (titulaire de la qualification ITV ou du DES Vol à Voile) qui :</p> <ul style="list-style-type: none">organise la journée de vol ;contrôle les pilotes formés lors des tests de délivrance du brevet de pilote de planeur. <p>Il prend en charge au maximum 3 pilotes en formation dans une journée de vol.</p> <p>Son activité est de type secondaire ou accessoire : ses périodes et durées d'exercice d'encadrement sont ainsi limitées à 400 heures par an dont 380 de formation de pilotes, y compris en face à face pédagogique, et 20 heures de participation à des réunions de coordination.</p> <p>Les heures de formation effectuées au-delà de ces périodes et durées d'exercice seront rémunérées au groupe 5 minimum.</p>

Handwritten signatures and initials:
4P
JF
B B
TU
C
D

**AVENANT n° 57 du 10 février 2011 relatif à la
Commission paritaire nationale d'interprétation**

ARTICLE 1 :

Le titre de l'article 2.2.2 de la Convention Collective Nationale du Sport devient :
« *Commission paritaire nationale d'interprétation et de validation (CPNIV)* ».

ARTICLE 2 :

L'article 2.2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Commission paritaire nationale d'interprétation et de validation est chargée de formuler un avis sur l'interprétation des dispositions de la présente convention. Conformément aux dispositions de l'article L.2232-21 du code du travail, elle valide ou non les accords conclus par des entreprises de la branche du Sport de moins de 200 salariés équivalent temps plein avec un représentant élu du personnel.

Cette Commission est composée conformément au principe énoncé à l'article 2.2.1.1. Elle comporte deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés et un nombre de représentants des organisations d'employeurs égal à celui des représentants salariés.

La présidence de la Commission sera assurée alternativement par un représentant salarié et par un représentant employeur.

Dans le cadre d'une interprétation, suivant qu'elles sont formulées par un employeur ou un salarié, les questions d'interprétation sont présentées par l'intermédiaire d'une organisation d'employeurs ou d'une organisation syndicale de salariés représentative. En cas d'accord entre les parties, l'avis d'interprétation pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention soumis à extension.

Dans le cadre de la validation d'un accord, après réception de l'ensemble du dossier, la présidence réunit la commission ».

ARTICLE 3 :

Un article 2.4 est créé :

WP FG PB JR RL

« Article 2.4. Négociation dérogatoire d'accords d'entreprise ou d'établissement »

Article 2.4.1 : Principes généraux

Conformément à l'article L. 2232-21 du code du travail, dans les entreprises de moins de 200 salariés, en l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de 50 salariés, il est possible de négocier des accords collectifs d'entreprise ou d'établissement entre l'employeur ou son représentant et les représentants élus du personnel au Comité d'Entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

Dans ce cas, la Commission paritaire nationale d'interprétation et de validation doit être informée de l'ouverture des négociations. A défaut, la Commission ne se prononcera pas sur la validité de l'accord.

La partie signataire la plus diligente envoie à la présidence de cette Commission un exemplaire de l'accord dont elle demande la validation.

La Commission sera informée des modifications, révisions et dénonciation de ces accords.

Faute de validation, l'accord sera réputé non écrit.

Article 2.4.2 : Contenu des accords

Les accords d'entreprise ou d'établissement conclus dans le cadre du présent accord pourront traiter tous les thèmes dont la mesure est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des modalités de consultation et d'information du comité d'entreprise en cas de licenciement économique de dix salariés ou plus, mentionnés à l'article L.1233-21 du code du travail.

Article 2.4.3: Moyens et protection

Le temps passé en réunion de négociation de l'accord est considéré comme temps de travail effectif.

Les représentants élus du personnel bénéficient du crédit d'heures prévu à l'article L.2232-23 du code du travail et de la protection prévue à l'article 3.5 de la CCNS.

ARTICLE 4 :

Le deuxième alinéa des dispositions finales de la Convention Collective du Sport, intitulé « Accord d'entreprise », est supprimé.

UP FS [signature] JR MK [signature]

ARTICLE 5 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour du mois de la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension.

CNEA :  Nom : Michel LARMONIER	COSMOS :  Nom : Jean D'AMEO	
CFDT  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC  Nom : Félix GOMES	CFTC : Nom : Yves BECHU
CGT-FO :  Nom : Yann POYET	CGT  Nom : Jacques NIVELET	CNES :  Nom : Philippe BROSSARD
FNASS :  Nom : Etienneck LECLERC	UNSA :  Nom : Dominique QUIRON	

**AVENANT n°58 du 04 MAI 2011
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du
7 juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :








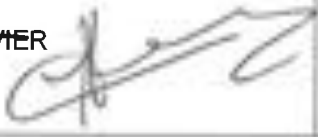

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<p>« moniteur de football américain et de flag »</p>	<p>Le titulaire du CQP de « moniteur de football américain et de flag » est classé au groupe 3</p>	<p>Encadrement en autonomie des activités de football américain et de flag de découverte et d'initiation jusqu'aux premiers niveaux de compétition se limitant au niveau inférieur aux championnats nationaux pour tout public.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

STA 6/12
 4P TIL
 JOMY DT PL
 (9)

ARTICLE 2 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :


CFDT Jérôme MORIN  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC Felix GOMIS  Nom : Felix GOMIS <i>Dimitri Tassara</i>	CFTC : YVES BÉCHU  <i>Stéphanie Arzeaux</i> Nom : Yves BÉCHU
CGT-FO : Yann POYET  Nom : Yann POYET	CGT Bouziane BRUNI  Nom : Bouziane BRUNI	CNES : Philippe BROSSARD Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Franck LEC LERC  Nom : Franck LEC LERC	UNSA : Dominique QUIRION  Nom : Dominique QUIRION	
CNEA : Alain FAVIER 	COSMOS : Jean DAMEO 	

**AVENANT n°59 du 04 MAI 2011
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du
7 juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

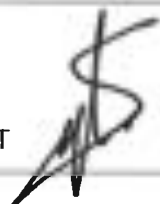



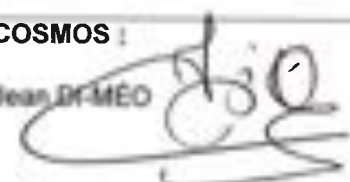
Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Technicien sportif de cheerleading	Le titulaire du CQP de « technicien sportif de cheerleading » est classé au groupe 3	<p>Encadrement en autonomie des séances d'entraînement en cheerleading pour tout public.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

UP B.B.
 MK
 STA
 OT
 JDM


ARTICLE 2 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT Jérôme MORIN Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC Félix-GOMES Nom : Félix-GOMES <i>THOUVEN</i>	CFTC : Yves BÉCHU <i>Yves Béchou</i> Nom : Yves BÉCHU <i>ENCE</i>
CGT-FO : Yann POYET Nom : Yann POYET 	CGT Bouziane BRINI Nom : Bouziane BRINI 	CNES : Philippe BROSSARD Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Franck LECLERC Nom : Franck LECLERC	UNSA : Dominique QUIRION Nom : Dominique QUIRION 	
CNEA : Alain FAVER 	COSMOS : Jean DE-MEO 	

**AVENANT n° 60 du 04 MAI 2011
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<p>Animateur de badminton</p>	<p>Le titulaire du CQP d'« Animateur de badminton » est classé au groupe 3</p>	<p>Encadrement en autonomie de séances collectives de badminton, de l'initiation au premier niveau de compétition.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

UP
 TU
~~PT~~
 FL
 JMA
 JOM